



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.826/2/V
du 29 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant
exécution de l'article 5*bis* du décret du 23 juin 1994 relatif à la
création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes
relevant de la Région wallonne'

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 31 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

1. Comme l'explique la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, le projet examiné tend à répondre à l'avis complémentaire adressé par la Commission européenne au Royaume de Belgique le 25 février 2016 dans le cadre du contentieux n° 2013/4226 relatif à la transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 'sur les redevances aéroportuaires'.

Toujours selon la note au Gouvernement, la Commission européenne y considère que les liens étroits entre la Région wallonne et l'Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie et la part prépondérante détenue par la Région dans l'actionnariat de l'entité gestionnaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (B.S.C.A.) ne permettent pas d'assurer l'exigence d'indépendance fonctionnelle imposée par l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2009/12/CE.

Le remplacement de l'article 7, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 'portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la région wallonne', opéré par l'article 2 du projet examiné, tend à mieux garantir cette indépendance fonctionnelle de l'Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie par rapport aux cabinets ministériels.

Cette volonté serait toutefois plus correctement exprimée en y énonçant que « les membres effectifs et suppléants de l'Autorité exercent leur mandat en toute indépendance et impartialité par rapport aux entités gestionnaires d'aéroport, à la Société wallonne des aéroports, aux transporteurs aériens et au Gouvernement wallon », plutôt qu'en visant les « membres des cabinets ministériels » dans le dernier membre de cette énumération.

La première phrase de l'article 7, § 5, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 sera corrigée en ce sens.

2. Dans le membre de phrase liminaire de l'article 2 du projet, il convient de mentionner que le paragraphe 5 de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 8 septembre 2011 a été inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015.

3. Les articles 3 et 4 seront inversés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT